

ARRETE F23/2025

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2122-24,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3353,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu la demande présentée par le club taurin « Les Enganes » dans le cadre de sa fête annuelle – Edition 2025,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le club taurin « les Enganes » représenté par Monsieur José VIDAL, Président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- vendredi 13 juin 2025 de 16 heures à 19 heures et de 20 heures 30 à 23 heures,
- samedi 14 juin 2025 de 15 heures 30 à 19 heures et de 20 heures 30 à 23 heures,
- dimanche 15 juin 2025 de 15 heures 30 à 19 heures.

Lieu : Remise du parking des arènes.

Article 2 : A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

1^{er} groupe – Boissons sans alcool : Eaux minérales et gazeuses, jus de fruits et légumes non fermentés et ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **3^{ème} groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'un régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis et cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (par exemple : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 3 : La réglementation concernant le débit de boissons devra être entièrement respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les agents de la Police Municipale et Police Municipale Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Aimargues et de Vauvert,
- Le club taurin « Les Enganes »

Fait à CODOGNAN, le 2 juin 2025

Le Maire,
Philippe GRAS

